

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES CORRECTEURS
POUR LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS
EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS D'ADJOINT
ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2024**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 42 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° AR-0244-2023 en date du 19 juillet 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2024 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0073-2024 en date du 28 février 2024 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant nomination des membres du jury des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les membres du jury des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe peuvent être correcteurs des épreuves d'admissibilité.

De plus, sont nommées, sous l'autorité du jury comme correcteurs des épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe les personnes dont les noms suivent :

Madame Florence ABADIE
Monsieur Cyrille ADELE
Madame Marine AUGONNET
Madame Hélène BADOURES
Madame Hélène BANCELIN
Madame Maryline BARON
Madame Elsa BARRE
Madame Laurence BAZIN
Madame Lysiane BERNIER
Monsieur Manuel BERTIN
Monsieur Pierre-Thomas BLAISE
Madame Cécile BUCHERIE-ROJAT
Monsieur Didier CHABAULT
Madame Danielle CHABAULT ESCOUBES
Madame Anne-Cécile
CHOSSAT DE MONTBURON
Madame Maryse CORREIA
Madame Marina DARPEIX
Madame Myriam DI BENEDETTO
Monsieur Pascal DUBERNET
Monsieur Julien DUPUY
Madame Cathy FAVREAU
Madame Véronique GAMONET
Madame Martine GARGAUD

Madame Corinne GARMENDIA
Monsieur Benoît GAYOU
Madame Marine GROSLAND
Madame Véronique HUGUET
Monsieur Andre LAFARIE
Madame Lucie LAMARQUE
Madame Carole LASNAMI
Madame Hélène LEBLANC
Madame Caroline LECLERE
Monsieur Baptiste LONDEIX
Madame Souad LOULIDI
Madame Sophie MEUNIER-ORBAN
Monsieur Benoît NICOT
Madame Fabienne
ORE COURRELONGUE
Monsieur Pascal PIQUE
Monsieur Antoine PROFIT
Monsieur Jean-Michel REGEON
Monsieur Cédric RICOUL
Madame Estelle SALES
Madame Claire SARDA MARQUETTE
Madame Virginie TODE
Monsieur Jérôme TOURNE
Monsieur Maxime VACHON

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :
PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20240228-AR-0074-2024-AR
Date de réception préfecture : 28/02/2024